



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.03.2004  
C(2004)472fin

**Objet :**            **Aide d'Etat N 544/2003 – France**  
                          **Taxe parafiscale affectée à l'OFIMER.**

Monsieur le Ministre,

### **1. Procédure.**

La France a notifié à la Commission par courrier du 21 novembre 2003 un projet de texte de loi instituant une taxe fiscale affectée à l'OFIMER. Ce dossier a été enregistré par la Commission le 8 décembre 2003 en tant que régime d'aides, sous le numéro N544/2003. Par courrier en date du 22 janvier 2004, les autorités françaises ont répondu à la demande de renseignements complémentaires de la Commission transmise par télécopie du 12 décembre 2003.

### **2. Description.**

2.1. Objet du régime d'aides et modifications par rapport à deux régimes d'aides existants

Le régime d'aides notifié a pour objet l'institution d'une taxe destinée à financer des aides jusqu'à présent couvertes par deux régimes d'aides distincts, qui ont tous deux été considérés comme compatibles avec le droit communautaire par le passé:

- il s'agit tout d'abord d'un régime d'aides analysé à plusieurs reprises par la Commission, et qu'elle a considéré compatible avec le droit communautaire dans ses décisions SG(97)D/10014 du 2 décembre 1997 (aide N614/97), SG(99)D/8451 du 25 octobre 1999 (aide N 500/99), et SG(2000)D/108125 du 6 novembre 2000 (aide N 530/2000). Ce régime d'aides est venu à échéance le 31 décembre 2003 ;

- la taxe instituée par ce régime doit également financer des aides jusqu'alors soumises au régime d'aides N86/2001, que la Commission a considéré compatible dans sa décision SG(2001) D/289088 du 11 juin 2001.

Son Excellence Monsieur Dominique GALOUZEAU de VILLEPIN  
Ministre des Affaires étrangères  
Quai d'Orsay 37  
F - 75007 - PARIS

Commission européenne, B-1049 Bruxelles - Belgique. Téléphone: (32-2) 299 11 11.

Les mesures financées par le régime notifié sont identiques à celles couvertes par les régimes d'aides N530/2000 et N86/2001.

Les modifications présentées par le présent régime par rapport aux régimes précédents portent sur le mode de financement des aides : en vertu du régime notifié, une seule taxe a vocation à financer l'ensemble des mesures couvertes précédemment par les régimes N530/2000 et N86/2001. Ce n'était pas le cas auparavant, les actions couvertes par le régime N86/2001 étant en effet financées directement par une dotation du Ministère au profit de l'OFIMER. Les actions menées au titre du régime N530/2000 étaient quant à elles financées par une taxe dont l'assiette était similaire à celle du régime notifié, mais dont les taux étaient légèrement différents.

## 2.2. Financement du régime d'aides

La taxe instituée par le régime notifié est assise sur :

- la valeur hors taxe du montant de la première vente des produits de la pêche maritimes débarqués sur le territoire français par un navire de pêche immatriculé en France ;
- la valeur en douane des produits de la pêche maritimes importés en France, lorsque ces produits sont livrés par des ressortissants d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne ni parties à l'accord sur l'Espace Economique européen ; les produits qui ont été mis en libre pratique dans l'un de ces Etats ne sont pas soumis à la taxe. La valeur des produits importés retenue pour le calcul de la taxe est diminuée d'un abattement de 50 % pour les préparations et conserves de poissons et pour les crustacés et mollusques préparés ou conservés, et de 25 % pour les filets congelés panés et pour les poissons fumés.

Le taux de la taxe est fixé à 0,27% de la valeur des produits concernés, à l'exception des produits destinés à la conserve ou la semi-conserve, pour lesquels le taux s'élève à 0,20% de la valeur des produits concernés.

Lorsqu'elle est perçue sur les produits débarqués en France par un navire français, la taxe est acquittée par l'armateur (0,12% de la valeur des produits) et le premier acheteur des produits concernés (0,15% de la valeur des produits, sauf pour les produits destinés à la conserve ou semi-conserve, pour lesquels un taux de 0,08% s'applique).

Dans le cas des importations, la taxe est acquittée par l'importateur qui acquiert les produits livrés par des ressortissants d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne ni parties à l'accord sur l'Espace Economique européen.

## 2.3. Mesures financées et budget du régime d'aides

Les mesures couvertes par le régime notifié sont gérées par l'OFIMER, organisme public notamment en charge du financement d'opérations de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Les mesures couvertes par le régime notifié sont destinées à financer des actions de promotion, des investissements à terre, des aides aux Organisations de Producteurs, des actions de modernisation du mareyage, des mesures de soutien à l'innovation et des interventions en faveur de colloques, missions d'études et prospection.

Le montant budgétaire prévu pour l'ensemble des mesures financées par le régime notifié est estimé à 4,3 millions €par an.

2.4. Les autorités françaises se sont engagées à notifier à nouveau le régime analysé au plus tard dix ans après son entrée en vigueur.

### **3. Appréciation.**

Les mesures prévues dans le régime notifié sont financées par des taxes instituées par un organisme de droit public, et sont susceptibles de fausser la concurrence entre les Etats membres, en favorisant le secteur de la pêche en France; ces mesures constituent donc des aides d'Etat au sens de l'article 87(1) du Traité CE.

Les autorités françaises ont indiqué que la plupart des mesures notifiées constitueraient la contrepartie financière nationale d'actions soutenues par l'IFOP. Toutefois, ce ne sera pas le cas de l'ensemble de ces aides, si bien que le régime d'aides ne peut faire l'objet d'une dispense de notification à la Commission en vertu de l'article 19(2) du Règlement 2792/1999 ; les aides instituées par ce régime ont ainsi été notifiées en tant qu'aides d'Etat à la Commission.

Elles doivent être analysées à la lumière de l'article 87(1) du traité CE, des dispositions des lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture<sup>1</sup> (ci-après « lignes directrices ») et, le cas échéant, des dispositions du Règlement n°2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche<sup>2</sup> (ci-après « le règlement (CE) n° 2792/1999 »).

#### *3.1. Financement de l'aide*

Il est de jurisprudence constante<sup>3</sup> que l'examen d'une mesure d'aide par la Commission inclut l'évaluation de la compatibilité de son mode de financement avec le droit communautaire.

Le régime notifié prévoit l'instauration d'une taxe assise:

- sur les produits de la pêche maritime débarqués en France par un navire de pêche immatriculé en France, à l'occasion de la première vente de ces produits, lorsqu'elle a lieu en France ;
- et sur les produits de la pêche maritime importés en France qui ne sont pas livrés par un résident d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui n'ont pas été mis en libre pratique dans l'un de ces Etats. Dans de tels cas, le fait générateur de la taxe est l'importation, et elle est acquittée par l'importateur.

---

<sup>1</sup> JO C 19 du 20.01.2001, p. 7.

<sup>2</sup> JO L 337 du 30.12.1999, p.10. Règlement modifié en dernier lieu par le Règlement du Conseil (EC) n°2369/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 49)

<sup>3</sup> cf. notamment l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 25 juin 1970 dans l'affaire 47-69.

Dans le cas présent, il convient de noter que les produits importés en provenance d'autres Etats membres ou d'Etats parties à l'EEE ne sont pas soumis à la taxe finançant le régime notifié. La taxe instituée par le régime notifié ne constitue pas une taxe d'effet équivalent à des droits de douane entre les Etats membres, prohibée au titre de l'Article 25 du Traité CE, ni une imposition d'ordre intérieur discriminatoire envers les produits des autres Etats membres, interdite en vertu de l'article 90 de ce Traité ; cette taxe est ainsi sans incidence sur les échanges commerciaux entre les Etats membres.

### *3.2. Mesures financées par le régime d'aides*

Les mesures financées et les conditions auxquelles elles seront versées sont identiques à celles notifiées au titre des régimes N530/2000 et N86/2001, qui ont été considérées comme compatibles par la Commission. En outre, ces mesures constituent le plus souvent les contreparties nationales des soutiens apportés par l'IFOP à des actions cofinancées. Lorsqu'il ne s'agit pas de contreparties nationales aux soutiens de l'IFOP, les autorités françaises ont indiqué que les aides ne seraient versées qu'aux conditions posées par les lignes directrices et le Règlement 2792/1999.

#### *3.2.1. Actions de promotion*

Les mesures financées par le régime notifié sont des actions de promotion des produits de la pêche conduites par l'OFIMER. Les autorités françaises ont régulièrement fourni à la Commission des rapports sur les actions de promotion financées par l'OFIMER au cours des années passées, le dernier ayant été transmis par courrier en date du 29 avril 2003. Ces actions prennent essentiellement la forme de campagnes de promotion et d'information dans les médias, sur les lieux de ventes ou encore dans les écoles, ainsi que de participations à des salons.

Le point 2.1.4 des lignes directrices dispose que les aides à la promotion des produits et à la publicité peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition:

- qu'elles concernent la totalité d'un secteur ou d'un produit ou groupe de produits, de manière à ne pas favoriser les produits d'une ou de plusieurs entreprises déterminées;
- qu'elles soient compatibles avec les dispositions de l'article 28 du traité CE, tout en tenant compte des lignes directrices relatives aux aides d'Etat à la publicité des produits relevant de l'annexe I<sup>4</sup> ;
- que les conditions d'octroi soient comparables à celles prévues à l'article 14 et à l'annexe III, point 3, du règlement (CE) n° 2792/1999, et au moins aussi strictes.

Les aides sont destinées à financer des actions de promotion pour l'ensemble du secteur de la pêche, sans privilégier une ou plusieurs entreprises de ce secteur. Elles se conforment donc à la première condition posée par le point 2.1.4. des lignes directrices.

Les lignes directrices relatives aux aides d'Etat à la publicité des produits relevant de l'annexe I fixent les règles auxquelles les Etats membres doivent se conformer, afin notamment que les aides à la publicité ne constituent pas une mesure d'effet équivalent aux restrictions quantitatives à l'importation, prohibées au titre de l'article 28 du traité CE.

---

<sup>4</sup> JO C 252 du 12.09.2001, p. 5

Ces règles prévoient qu'une aide pour des campagnes promotionnelles se référant à l'origine nationale ou régionale d'un produit ne peut être approuvée que si elle respecte des conditions strictes. L'article 14 (3) du règlement (CE) n°2792/1999 contient des règles plus restrictives sur ce point, puisqu'il prévoit que les mesures de promotion ne doivent contenir aucune référence à l'origine nationale ou régionale du produit concerné (sauf s'il s'agit de produits entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 2081/1992<sup>5</sup>). En vertu du point 9 des lignes directrices relatives aux aides d'Etat à la publicité des produits relevant de l'annexe I<sup>6</sup>, il convient d'appliquer les règles posées par l'article 14(3) du règlement (CE) n° 2792/1999 sur ce point.

Les actions de promotion entreprises par le biais des aides notifiées se concentrent sur les qualités et aspects positifs des produits, notamment sur les plans culinaire et nutritionnel. Il s'agit de promotion générique, qui n'a pas pour objet d'inciter le consommateur à privilégier les produits d'origine française.

En outre, conformément à l'annexe III, point 3, du règlement (CE) n° 2792/1999, les actions financées ne correspondent pas aux frais de fonctionnement des bénéficiaires.

Le régime notifié se conforme donc également aux deuxième et troisième conditions posées par le point 2.1.4 des lignes directrices.

Le taux des aides destinées à la promotion atteindra un maximum de 75% des dépenses éligibles. S'agissant d'aides à la promotion servant des intérêts collectifs et bénéficiant à l'ensemble de la filière pêche, ce taux se conforme aux conditions posées à l'annexe IV du Règlement 2792/1999.

### *3.2.2. Investissements collectifs à terre*

Les bénéficiaires de ce type d'aides sont les gestionnaires des halles à marée et les organismes professionnels du secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Les investissements éligibles sont les investissements mobiliers d'une durée d'amortissement inférieure à cinq ans qui s'intègrent dans le cadre de la politique d'amélioration de l'efficacité économique de la filière, notamment en matière de qualité et de transparence des marchés.

Les matériels éligibles sont les suivants : matériel de débarquement et de manutention, matériel de traitement des coproduits, matériel destiné à améliorer les conditions de commercialisation et de transparence du marché, matériel de gestion informatique.

L'aide sera accordée en priorité aux investissements de premier équipement.

Le taux maximum de l'aide est de 30% des dépenses éligibles, sauf pour les aides destinées à alimenter le réseau inter-créées, dont l'objectif est l'accroissement de la transparence et de la fluidité des informations relatives au marché des produits de la pêche, et pour lesquelles le taux peut atteindre 100% des dépenses éligibles.

---

<sup>5</sup> Règlement 2081/1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L208 du 27/07/1992, p.1).

<sup>6</sup> « (...) [les lignes directrices relatives aux aides d'Etat à la publicité des produits relevant de l'annexe I] traitent également de la publicité en faveur des produits de la pêche, au sein de la Communauté. (...) Les présentes lignes directrices ne préjugent toutefois pas de l'application des dispositions arrêtées par le règlement (CE) no 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche et par les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture”.

Selon le point 2.4 des Lignes directrices, les aides destinées à faciliter les opérations de débarquement et l'approvisionnement des navires de pêche sont compatibles avec le marché commun si les conditions d'octroi sont au moins aussi strictes que celles prévues à l'annexe III point 2.3 du règlement 2792/1999 et si la somme des aides nationales ne dépasse pas le taux global des aides nationales et communautaires fixé à l'annexe IV du dit règlement.

Les investissements financés par les aides notifiées « présentent un intérêt pour l'ensemble de la collectivité des pêcheurs utilisateurs du port et contribuent au développement général du port et à l'amélioration des services offerts aux pêcheurs », conformément au point 2.3. de l'annexe III du Règlement 2792/1999. Le taux maximum de 30% des dépenses éligibles est conforme à l'annexe IV du même Règlement .

L'équipement du réseau inter-créées a quant à lui pour objet de favoriser la diffusion d'informations tel que cela est prévu par l'article 15, paragraphe 3.i., du règlement (CE) n° 2792/1999. Le taux d'aide prévu pour l'équipement de ce réseau est conforme au taux maximal d'aide prévu pour les investissements entrant dans la catégorie des actions mises en oeuvre par les professionnels sans participation des bénéficiaires privés ; ce taux d'aide est, pour cette raison, conforme au point 2.6, troisième alinéa, des Lignes directrices.

Les conditions définies par les autorités françaises pour ce régime, tant en ce qui concerne les investissements éligibles que les taux d'aide retenus, sont ainsi conformes à ces Lignes directrices.

### *3.2.3. Actions structurelles d'intérêt collectif et mises en place d'actions qualité*

Ces aides sont accordées aux Organisations de Producteurs, aux autres organisations professionnelles de la pêche et de l'aquaculture et aux gestionnaires portuaires.

Ces aides concernent les aides destinées à encourager la constitution et faciliter le fonctionnement des organisations de producteurs, conformément aux dispositions de l'article 15(1) du Règlement 2792/1999, auxquelles se réfère le point 2.6. des lignes directrices.

Elles concernent également les actions mises en oeuvre par les professionnels visant à diversifier les productions et les produits, à améliorer les conditions d'accès au marché au niveau de la première vente, à améliorer la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture ou à assurer leur identification et leur traçabilité à tous les stades de la filière. La durée de telles aides est limitée à trois années. De telles aides sont conformes à l'article 15(2) du Règlement 2792/1999, auquel se réfère également le point 2.6. des lignes directrices. En vertu de l'annexe IV du Règlement 2792/1999, les taux d'aides pour ce type de mesures peuvent atteindre 100% des dépenses éligibles.

Ces aides se conforment donc aux conditions posées par les lignes directrices.

#### *3.2.4. Actions en faveur de la modernisation du mareyage*

Les bénéficiaires de ces aides sont les mareyeurs, c'est-à-dire tous commerçants qui assurent le premier achat des produits de la pêche et de l'aquaculture, destinés à la consommation humaine, en vue de leur commercialisation. Le bénéficiaire doit disposer d'un établissement de manipulation des produits de la pêche et de l'aquaculture possédant un agrément sanitaire délivré par les services vétérinaires.

Ces subventions peuvent également être attribuées à un mareyeur qui investit dans des équipements de transformation de produits de la pêche et de l'aquaculture, dès lors que la transformation ne constitue pas son activité principale.

Les dossiers de subventions présentés devront faire apparaître les résultats attendus grâce à ces investissements en termes d'innovation, d'amélioration de la qualité de l'environnement ou d'amélioration des conditions de travail.

Les taux d'aides maximum sont de 10% pour les investissements immobiliers (avec une limite de 92€/m<sup>2</sup>), et de 15% pour les investissements mobiliers ; une majoration de 2,5% est accordée si le bénéficiaire mène une démarche de certification de service ou d'entreprise ou participe à une démarche de certification de produit, ou lorsque l'investissement est effectué à l'occasion d'une reprise d'activité par un jeune de moins de 40 ans ou par les salariés de l'entreprise.

Selon le point 2.3 des Lignes directrices, les aides aux investissements pour la transformation et la commercialisation de la pêche peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si les conditions d'octroi sont au moins aussi strictes que celles prévues à l'annexe III, point 2.4 du règlement (CE) n° 2792/1999 et si la somme des aides nationales ne dépasse pas le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV de ce règlement.

Les conditions définies par les autorités françaises pour ce régime, tant en ce qui concerne les investissements éligibles que les taux d'aide retenus, sont conformes à ces Lignes directrices.

#### *3.2.5. Actions en faveur du soutien à l'innovation*

En vertu du régime notifié, l'OFIMER apporte également un soutien financier à des projets innovants de recherche appliquée, d'études et de développement de produits ou de procédés, de veille et de transfert technologique. Les bénéficiaires sont des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, des centres techniques ou de transfert de technologies, des entreprises ou des organisations professionnelles du secteur. Les bénéficiaires doivent avoir compétence dans le domaine de l'innovation et de la recherche ou assurer la maîtrise d'ouvrage d'un projet étayé par un dossier de références. Les projets retenus font l'objet d'une convention entre l'OFIMER et le bénéficiaire ; ils entrent dans le cadre d'un appel à projets annuel lancé par l'OFIMER, qui définit les critères de sélection des actions de recherche et d'innovation, et sont soumis à une procédure d'expertise de la part du groupe innovation de l'OFIMER.

Ces projets doivent permettre d'obtenir à court terme des résultats d'intérêt collectif diffusables et directement utilisables par les opérateurs de la filière des produits de la pêche et de l'aquaculture. La participation de l'OFIMER au financement des projets ne dépasse pas 50 % des dépenses éligibles. Les résultats obtenus par les projets financés doivent être publiables dès la remise du rapport final. Toutefois, dans le cas de projets impliquant financièrement des opérateurs privés de la filière, une exclusivité des résultats pendant une période maximum de 24 mois peut être accordée.

Les autorités françaises ont indiqué que la participation de l'OFIMER aux projets de recherche appliquée et de développement se fait conformément à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement.

Les aides analysées sont destinées à financer des programmes de recherche dans le secteur de la pêche ; elles sont donc régies par le point 2.1.3.1. des lignes directrices.

Le point 2.1.3.1. des lignes directrices dispose que les aides à la recherche peuvent être considérées comme compatibles si elles respectent les dispositions de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement.

Suite à la modification introduite par le biais de la Communication de la Commission 98/C 48/02<sup>7</sup>, l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement prévoit des dispositions spécifiques s'appliquant aux aides à la recherche et au développement dans les domaines de l'agriculture et de la pêche.

De telles recherches peuvent être financées par des aides publiques jusqu'à hauteur de 100% si les conditions suivantes sont remplies :

- l'aide revêt un intérêt général pour le secteur concerné ;
- les informations sur les recherches effectuées doivent être publiées ;
- les résultats des recherches sont mis à la disposition des entreprises intéressées dans des conditions similaires ;
- les conditions posées par l'annexe II de l'Accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Cycle de l'Uruguay<sup>8</sup> sont respectées. Dans le cas d'aides à la recherche, ce texte dispose que les fonds utilisés doivent être publics, que les aides ne doivent pas avoir pour effet d'apporter un soutien des prix ni impliquer de versements directs aux producteurs.

L'ensemble de ces conditions est rempli par les aides couvertes par le régime notifié et destinées aux actions de soutien à l'innovation.

### *3.2.6. Soutiens en faveur de colloques ou de missions d'étude et de prospection*

L'OFIMER peut accorder son soutien financier à l'organisation de colloques ou de missions d'étude et de prospection. Les colloques doivent, pour tout ou partie, aborder des questions relatives au marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.

---

<sup>7</sup> JO C 48 du 13 février 1998, p. 2.

<sup>8</sup> cf. JO L 336 du 31 décembre 1994, p.22.

Les missions d'étude et de prospection doivent viser à mettre en place des circuits logistiques ou commerciaux, renforcer l'organisation de la production ou de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ou encore analyser les perspectives qu'offrent les marchés étrangers.

L'aide de l'OFIMER est accordée à des organisations professionnelles du secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture pour financer partiellement l'organisation de colloques ou la réalisation de missions à caractère collectif au bénéfice de leurs adhérents.

Pour les colloques, le concours financier de l'OFIMER est plafonné à 35% du montant des frais d'organisation, dans la limite de 15 000 euros. Pour les missions, le concours financier de l'OFIMER est plafonné à 25 % du montant des frais de déplacement des bénéficiaires, dans la limite de 12 000 euros.

L'organisation de colloques où sont abordées des questions relatives au marché des produits de la pêche et de l'aquaculture peut être considérée comme une action ayant pour but l'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché, catégorie d'action prévue à l'article 15, paragraphe 3.n), du règlement (CE) n° 2792/1999. La réalisation de missions d'étude et de prospection correspond à la catégorie prévue à l'article 14, paragraphe 1.e) du dit règlement.

Des actions de ce genre entrent dans la catégorie des actions mises en oeuvre par les organisations professionnelles qui, selon le point 2.6 des Lignes directrices, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles respectent les conditions prévues à l'article 15, paragraphes 2 et 3 du règlement précité.

Les conditions définies par les autorités françaises pour ce régime, tant en ce qui concerne les investissements éligibles que les taux d'aide retenus, sont conformes à ces Lignes directrices.

#### **4. Décision.**

Au vu de ces éléments, la Commission a décidé de considérer les mesures d'aide prévues dans le projet de texte de loi notifié comme étant compatibles avec le marché commun.

La Commission rappelle aux autorités françaises la disposition figurant à l'article 21 du règlement (CE) n° 659/1999 et selon laquelle l'Etat membre est tenu de communiquer un rapport annuel sur les aides versées.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet :

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids).

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne  
Direction générale de la Pêche  
DG FISH-D-3 (Unité Questions juridiques)  
Rue Joseph II, 99  
B-1049 BRUXELLES  
Télécopie n°: 00 32 2 295.19.42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Franz FISCHLER  
Membre de la Commission